

ARRETE DU MAIRE N°2024_381

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

N°143 Rue Sadi Carnot

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par **Madame DUBOIS Anne-Laure et Monsieur FOURRET Damien**, demeurant au 143 bis rue Sadi Carnot à Rives, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour **réserver une place de stationnement** dans le cadre d'une livraison de bois de chauffage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement les règles de stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Durant la livraison :

Le stationnement sera interdit en face du 143 rue Sadi Carnot sur une place de stationnement sauf véhicule utilisé dans le cadre de la livraison de bois de chauffage pour Madame DUBOIS Anne-Laure et Monsieur FOURRET Damien.

Le non-respect de cette interdiction entrainera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 2 : **Madame DUBOIS Anne-Laure et Monsieur FOURRET Damien** devront veiller à garantir aux piétons et aux véhicules une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux garages, aux habitations et aux commerces à proximité. **L'accès au chantier en cours devra rester possible.** Le balisage par quilles ou par barrières de cet emplacement réservé sera mis en place, entretenu et déposé par **Madame DUBOIS Anne-Laure et Monsieur FOURRET Damien.**

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 4 : **Madame DUBOIS Anne-Laure et Monsieur FOURRET Damien**, devront s'acquitter des droits d'occupation fixés à 10 € la place de stationnement pour la journée. Ce qui revient à 1 place de stationnement pour la journée, donc 10 €. La facture sera envoyée par la Mairie.

Article 5 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables **uniquement le 31 août 2024.**

Article 6 : La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 24 juin 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

